

N° 6576**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****relatif à la participation du Luxembourg à des missions
d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la
Coopération en Europe des élections présidentielles et
parlementaires en 2013**

* * *

*(Dépôt: le 31.5.2013)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (31.5.2013).....	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs	3
4) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Ministre des Affaires étrangères (13.5.2013)	4

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(31.5.2013)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Affaires étrangères, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet et l'exposé des motifs.

Monsieur le Ministre des Affaires étrangères aimerait ajouter l'information que le Conseil de Gouvernement du 17 mai 2013 a pris la décision de principe avec la participation du Luxembourg à des missions d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe d'un certain nombre d'élections présidentielles et parlementaires en 2013 avec un possible redéploiement des mêmes observateurs en cas de second tour.

Il s'agit en l'occurrence des élections suivantes:

Albanie – élections parlementaires: 23 juin

Mongolie – élections présidentielles: 26 juin

Géorgie – élections présidentielles: octobre

Azerbaïdjan – élections présidentielles: octobre

Tadjikistan – élections présidentielles: novembre

Turkménistan – élections parlementaires: décembre

Une participation active à des missions d'observation électorale permet au Luxembourg d'assumer ses responsabilités en tant que membre de la communauté internationale, de contribuer à la stabilisation de pays engagés sur la voie de la démocratisation et d'approfondir son expertise en la matière.

Monsieur le Ministre aimerait par ailleurs souligner l'importance d'un accomplissement rapide des procédures d'adoption du projet en question en raison du fait que le départ des premiers observateurs est prévu pour le mois de juin 2013.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
Marc SPAUTZ

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, et notamment son article 1er;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 17 mai 2013 et après consultation le 13 mai 2013 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le Gouvernement luxembourgeois prévoit de participer à des missions d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) des élections présidentielles et parlementaires prévues pendant l'année 2013:

Albanie – élections parlementaires: 23 juin

Mongolie – élections présidentielles: 26 juin

Géorgie – élections présidentielles: octobre

Azerbaïdjan – élections présidentielles: octobre

Tadjikistan – élections présidentielles: novembre

Turkménistan – élections parlementaires: décembre

Il enverra à cet effet des contingents d'observateurs limités à 4 au maximum dont la mission portera sur une durée maximale de deux semaines. Les missions d'observation sont limitées au nombre de 4 à 5 selon les disponibilités budgétaires.

Art. 2. Les observateurs pourront être redéployés au cas où un second tour d'une élection présidentielle doit être tenu et sous condition qu'une nouvelle mission d'observation est organisée à cet effet par l'OSCE. Ce redéploiement aura une durée maximale de deux semaines. Le Gouvernement luxembourgeois enverra selon leur disponibilité, les mêmes observateurs que pour l'observation du premier tour.

Art. 3. Le statut des membres du contingent luxembourgeois est défini conformément aux articles 5 et suivants de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des OMP dans le cadre d'organisations internationales.

Art. 4. Notre Ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Participation du Luxembourg à des missions d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) d'élections présidentielles et parlementaires en 2013

1. La mission d'observation électorale

Reconnaissant que les élections démocratiques constituent la base de tout gouvernement légitime, l'OSCE observe les élections au sein de ses 57 Etats participants. Elle fournit également une assistance technique pour améliorer le cadre législatif et administratif pour les élections dans des pays spécifiques.

Les missions d'observation électorale doivent s'assurer que les élections se déroulent selon les critères préétablis, et doivent servir à écarter les critiques faites à l'encontre des autorités qui organisent les élections.

Le Luxembourg tient à assumer ses responsabilités en tant que membre à part entière de la communauté internationale. Il est ainsi important que notre pays participe régulièrement et activement à des missions d'observation électorale et plus particulièrement à des missions organisées par l'OSCE.

Afin de pouvoir assurer une participation luxembourgeoise tout en respectant les délais imposés par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation luxembourgeoise à des opérations de maintien de la paix (OMP), il est nécessaire que le Gouvernement engage dès à présent la procédure réglementaire pour une série d'élections devant se tenir d'ici la fin de l'année 2013.

En effet, vu les appels à candidatures par l'OSCE aux différentes missions d'observation électorale à très brève échéance par rapport aux dates des élections, et vu les délais impartis à la procédure parlementaire au Luxembourg, nous proposons de nous baser sur le calendrier annuel que l'OSCE publie en début d'année et de faire une présélection d'élections à observer en fonction des intérêts politiques et économiques du Luxembourg.

2. Une participation du Luxembourg aux missions d'observation électorales

Une participation active à des missions d'observation électorale permet au Luxembourg d'assumer ses responsabilités en tant que membre de la communauté internationale, de contribuer à la stabilisation des pays engagés sur la voie de la démocratisation et d'approfondir son expertise en la matière.

3. Procédure réglementaire relative à une participation luxembourgeoise

En ligne avec l'article 1er (2) de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation luxembourgeoise à des opérations de maintien de la paix (loi OMP), la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés a approuvé dans sa tenue du 29 avril 2013 le principe d'une participation du Luxembourg aux missions d'observation des élections présidentielles et parlementaires basée sur base du calendrier annuel 2013 de l'OSCE.

Après consultation de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration, la proposition a été soumise pour décision au Conseil de Gouvernement en date du 17 mai 2013. Le Conseil de Gouvernement a donné son accord de principe pour l'envoi de 4 observateurs à court terme au maximum aux missions d'observation électorale visées et a invité le Ministre des Affaires étrangères à prendre les mesures d'exécution nécessaires à cette contribution luxembourgeoise à l'action de l'OSCE, en conformité avec la loi OMP.

4. Indemnités accordées aux observateurs

Conformément aux missions précédentes et selon les dispositions de la loi OMP, les observateurs toucheront:

- une indemnité spéciale journalière de 62 (soixante-deux) €, non pensionnable et exempte d'impôts et de cotisations sociales;
- une indemnité journalière pour les frais de séjour, non pensionnable et exempte d'impôts et de cotisations sociales, conformément au règlement du Gouvernement en Conseil en vigueur.

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

(13.5.2013)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire part que conformément à la loi du 27 juillet 1992 le Gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration au sujet de la participation luxembourgeoise à des missions d'observation de l'OSCE des élections présidentielles et parlementaires en 2013:

- Albanie: élections parlementaires le 23 juin,
- Mongolie: élections présidentielles le 26 juin,
- Géorgie: élections présidentielles en octobre,
- Azerbaïdjan: élections présidentielles en octobre,
- Tadjikistan: élections présidentielles en novembre,
- Turkménistan: élections parlementaires en décembre.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a approuvé cette initiative en date du 13 mai 2013.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR